Dépenses 1874-1875.

Les dépenses de 1874 s'élèvent à	2,062f 95
Celles de 1875 à	526 28
TOTAL	2,589f 23
Elles se décomposent ainsi :	
Mobilier, achat	170f »
Diverses fournitures	90 50
Souscription au monument Caumont	50 »
— congrès scientifique 1874	10 »
Affranchissements, lettres, *Questionnaire* et *Bulletin*	211 73
Comptes Dupont et Cie (année 1874)	2,020 »
Appointements du gardien de la salle archéologique et étrennes au facteur	37 »
TOTAL des dépenses	2,589f 23
RECETTES	4,460 »
DÉPENSES	2,589 23
RESTE en caisse au 22 mai 1875	1,870 77

Dont 1,800 francs placés à la recette du trésorier-payeur de la Dordogne, et 70 fr. 77 dans la caisse du trésorier de la Société archéologique. Total, 1,870 fr. 77.

Périgueux, le 22 mai 1875.

Alexis LAPEYRE, *trésorier*.

DOCUMENTS

CONCERNANT LA COMMUNE DE CHAVAGNAC.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser le Questionnaire relatif à la commune de Chavagnac (Dordogne).

Il m'a paru intéressant d'y joindre, conformément aux indications données dans la formule du Questionnaire, copie des documents que j'ai pu recueillir sur l'histoire de la paroisse et de la seigneurie de Chavagnac. Les matériaux que j'ai réunis montreront peut-être qu'il n'est pas de localité si modeste qui ne puisse donner lieu à des recherches fructueuses.

Ces documents sont les suivants :

1° Liste des curés de Chavagnac, depuis le XIVe siècle jusqu'à ce jour. — Cette liste présente, pour les XIVe, XVe et XVIe siècles, de très-nombreuses lacunes ; ce n'est qu'à partir de 1648 qu'on peut la dresser d'une manière suivie, grâce à l'institution des registres de baptême, de mariage et de sépulture. Parmi les curés de Chavagnac antérieurs au XVIIe siècle, on remarque Géraud de Mascaut *(Mascalti)*, abbréviateur en cour romaine *(curiæ romanæ abbreviator)*. — Hugues de Roffignac, abbé commendataire de Terrasson. — et deux curés institués directement par les papes Benoît XII et Grégoire XI, pendant la translation du saint-siége à Avignon.

2° Liste des seigneurs de Chavagnac. — La seigneurie de Chavagnac était, au XVe siècle, dans la maison de Roffignac. Elle passa, au XVIIe siècle, dans la maison de Polignac, par le mariage d'Anne de Chazebon, petite-fille de Madeleine de Roffignac, avec François de Polignac ; elle en sortit presque aussitôt pour passer dans une branche de la maison de La Rochefoucauld, qui la posséda jusqu'en 1789. Ce fut Henri Ier de La Rochefoucauld qui, par son alliance avec Claude-Françoise de Polignac, entra en possession de cette seigneurie et de celle de Cousages, en Limousin, laquelle, depuis le XIVe siècle, a été dans les mêmes mains que celle de Chavagnac.

3° Donation faite à l'abbé de Vigeois de l'église de Saint-Pierre-de-Grèzes, située dans la vicairie de Chavagnac. — Cet acte, passé sous le roi Lothaire, établit que Chavagnac était le chef-lieu d'une vicairie. L'importance des documents concernant les vicairies, qui ont subsisté du IXe au XIe siècle,

a été signalée dans une savante publication qui renferme de précieuses études sur les anciennes limites du Périgord et du Limousin : nous voulons parler du *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, publié par M. Maximin Deloche.

4° Rôle des deniers votés par les Etats du Périgord pour le roi de Navarre, en 1513. — La justice de Chavagnac y figure pour 80 livres.

5° Fondation faite au profit de l'église de Chavagnac par Guy de Roffignac, seigneur de Chavagnac, et Bertrand de Roffignac, prieur de Loupiat, son frère (1532). — Les donateurs affectent une somme de 650 livres tournois à la fondation d'une sorte de congrégation composée de neuf prêtres, y compris le curé de Chavagnac, pour célébrer chaque jour un certain nombre de services ou d'offices religieux. L'acte règle avec le plus grand soin l'emploi à faire de la somme donnée en acquisition de certains domaines déterminés, le mode de recrutement des neuf prêtres, et jusqu'à certains détails de leur costume et habits de chœur : ils devront toujours être revêtus de leurs *subrepelitz* (surplis), et il leur est interdit de porter des *soubz* (sabots) de bois.

6° Fondation faite par Madeleine de Roffignac au profit de l'église de Chavagnac (1588). — Cet acte a une réelle importance, puisqu'il constate le passage à Chavagnac des troupes du duc de Mayenne. Un combat eut lieu probablement dans le voisinage de cette localité, car la fondation a pour objet de « *faire prière à Dieu pour l'âme de certaines personnes qui se trouvèrent mortes lorsque le camp du roi, conduit par M. le duc du Maine, passa dernièrement au présent pays.* » Cet événement n'est d'ailleurs qu'un épisode des luttes continuelles dont les environs de Sarlat, de Brive, de Turenne, de Terrasson et de Montignac furent le théâtre pendant les guerres de religion : on trouvera de nombreux détails à ce sujet dans l'*Histoire du Bas-Limousin*, par M. Marvaud (tome II, p. 344 et suivantes).

7° Autre fondation faite par Madeleine de Roffignac au profit de l'église de Chavagnac (1601).

8° Contrat d'affermage des terres de Cousages et de Chavagnac (1629), moyennant la somme principale de cinq mille

livres tournois par an. — L'acte indique les émoluments des officiers des deux seigneuries.

9° Estimation des bestiaux de la châtellenie de Chavagnac (1661). — Cet état donne des renseignements sur le prix des bestiaux à cette époque : la paire de bœufs, par exemple, varie de 75 à 100 livres.

10° et 11° Deux requêtes des habitants de Chavagnac, l'une à l'intendant de la généralité de Bordeaux, au sujet des exemptions de taille accordées aux habitants de la vicomté de Turenne qui étaient propriétaires dans la paroisse de Chavagnac (1680), l'autre à l'évêque de Sarlat (Mgr de Beauvau), au sujet de la nomination d'un vicaire (entre 1688 et 1701).

12° Dénombrement des feux des paroisses dépendant de la châtellenie de Larche (1345). — Terrasson y figure pour 150 feux, et Chavagnac pour 43.

En adressant à la Société les documents qui précèdent, je ne me dissimule pas qu'ils n'ont qu'un intérêt secondaire ; mais si un travail analogue était entrepris pour les diverses seigneuries, paroisses, municipalités, etc., du département, la collection de tous ces titres fournirait des éléments utiles pour des études historiques plus vastes. Peut-être même la Société jugera-t-elle que l'acte qui mentionne le passage à Chavagnac des troupes du duc de Mayenne présente un certain intérêt et mérite d'être inséré dans son Bulletin.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Ph. DE BOSREDON.

I

Liste chronologique des Curés et Vicaires de Chavagnac
du XIV^e^ siècle à 1789.

13..... ..... Géraud Mascalt (1), *abbréviateur* en cour romaine.

1340 (26 août ... Raymond de Lacoste.

Collatio par^lis^ eccl^ae^ de Cavanhaco, Sarl. dioc., 35 libr. turon. valorem non excedentis et per obitum Geraldi Mascalti, curiæ romanæ abbreviatoris, apud sedem ap^licam^ vacantis, pro Raymundo de Lacostâ. Dat. Aven., 7 kal. sept. an. 6. — 26 août 1340, Benoît XII. — Adressé aux abbés de Terrasson, de St-Amand, etc.

Bibl. nat. Mss. *Périgord*, vol. 36, f° 123.

. . . . . .

13..... Bernard de Taichion.

1374 (9 sept.) .. Guy La Beylie.

Collatio par^lis^ eccl^ae^ de Chavanhaco, Sarl. dioc., vacant. per liberam resign. Bern. de Taichione, pro Guidone La Beyliâ. Dat. ap. Pontem Sorgiæ, Aven. dioc., 5 idus sept., an. 4°. — 9 septembre 1374, Grégoire XI.

Ibid., vol. 36, fol 171.)

. . . . . .

1514..... Hugues de Roffinhac, abbé de Terrasson.

Chavagnac. Vers 1514. — Reverendus in Chr^o^ pater d^nus^ Hugo de Roffinhaco, licenciatus, rector parochialis ecclesiæ S^ti^ Pantaleonis de Chavanhaco, dioc. Sarlatensis, abbas commendatarius monasterii et abbatiæ beati Sori de Terrassonio, ordinis S^ti^ Benedicti, anno 15.....

Extrait du reg^re^ de Jean de Molceone, not^re^ public, co^té^ D, fol. 563, conservé chez le recteur de Belvès. — Archives de Belvès). (Ibid., vol. 35, f° 256.)

---

1 Peut-être DE MASCAUT.

1648. ..... La Retaudie, curé.

De Gourssac	1648	*vicaires.*
Pagès	1649	
Couloumy	1650	
De La Fagerdie	1654	
Renoudy	1655	
Bourret	1656	
Delort	1656	
Gaye	1657	
Duboys	1658	
De La Fagerdie	1659	
Gorssac	1660	

1661..... Jacques de Mazières, curé, mort le 26 octobre 1687.

De Léonard	1661	*vicaires.*
Gorssac	1663	
Bonet	1667	
Andrieu	1680	

1687..... Guillaume Gaurène, curé, mort le 7 août 1720.

Barèze	1689	*vicaires.*
Cariès	1694	
D'Hélias	1697	
Mougenc	1702	
Faugère	1703	
Bonfilh	1706	
De Filiquier	1711	
Selves	1720	

1720..... Jacques Brousse, curé, mort le 1er novembre 1743.

Bouquier	1727	*vicaires.*
Pomarel	1743	

1744..... N. Durand, curé.

Grèzes	1749	*vicaires.*
Lacarrière	1753	
Lavech	1758	

1764..... N. Molinier, curé.

Chasseing	1772	*vicaire.*

1772..... N. Pomarel, curé.

(Registres de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Chavagnac.)

II

Liste chronologique des Seigneurs de Chavagnac.

I. — Jean de Roffignac (1).

Voir ci-dessous l'acte du 25 septembre 1498.

II. — Guy ou Guynot de Roffignac.

9 janvier 1447. — Sentence arbitrale prononcée entre Jean de Bretagne, comte de Périgord, noble Guy de Roffignac, seigneur de Chavagnac ; Jaubert de Condat, sieur de Peyraux et autres, d'une part, et l'abbé de Terrasson, d'autre part, au sujet des cens, rentes et justices du village de Nursas (2), assis ès-paroisses de Terrasson et Condat. — Archives de Pau.

(Bibl. nat. Mss. *Périgord*, vol. 35, f° 252.)

1470 environ. — Rôle des nobles du Périgord qui ont comparu aux montres du s^r^ d'Albret, comte de Périgord. ..... Le s^r^ de Chavagnac, homme d'armes, par son fils.

(*Ibid.*, vol. 9, f° 107.)

25 septembre 1498. — Hommage à Alain d'Albret par Guynot de Roffignac, fils de messire Jean de Roffignac, chevalier, seigneur dudit lieu, de Chavagnac et de Cousages, écuyer dudit Alain, de son chastel et chastellenie de Chavagnac, à raison de la comté de Périgord. — Archives de Pau.

Ibid., vol. 10, f°

III. — Guy de Roffignac.

16 janvier 1504. — Personaliter constitutus nobilis vir Guido de Roffinhaco, dominus locorum et castrorum de Cosatges, Chavaniaco et Delpeyrès, Lemovicens. et Sarlatens. dioc... ..

(*Ibid.*, vol. 35, f° 253.)

25 février 1532. — Ont esté personnellement establis.... noble Guy de Rouffigniac, seigneur de Couzages en Limosin et Chavaniac en Périgord.... — (Fondation faite au profit de l'église de Chavagnac.)

(Archives de la Fauconnie.)

---

(1) Roffignac : d'or, au lion de gueules.

(2) Peut-être Goursac.

IV. — François de Roffignac.

1er octobre 1541. — François de Roffignac, écuyer, seigneur de Chavagnac et de Cousages, prête serment de fidélité au roi de Navarre, comte de Périgord, à cause de l'hostel et chastellenie de Chavagnac — Archives de Pau.
(Bibl. nat. *Périgord*, vol. 55, f° 432.)

Le seigneur de Cousages et de Chavagnac assiste aux Etats tenus à Sarlat le 30 novembre 1550.
(*Ibid.*, vol. 9, f° 75.)

V. — Madeleine de Roffignac.

22 mai 1601. — Codicille de Madeleine de Roffignac, dame de Cousages et Chavagnac, veuve de Jean de Senectaire.
(Archives de la Fauconnie.)

VI. — François de Polignac (1).

9 novembre 1629. — .... Puissant seigneur messire François de Pauliniac, seigneur et baron d'Auzon, Chalançon, Claveliers, Couzages, Chavagnac et autres plasses.... — 29 juillet 1630 : .... Messire Franc de Pauliniac, seignieur et baron de Chalançon, Auzon et au (autres) plasses, et, au nom et comme père et légitime administrateur de ses enfants et de défuncte dame Anne de Chazebon, sa consorte, de Couzages, Chavagne, Claveliers et au terres.... Contrat d'affermage des terres de Couzages et Chavagnac, archives de la Fauconnie.) — Anne de Chazebon était la petite-fille de Madeleine de Roffignac.

VII. — Claude-Françoise de Polignac, et, par son mariage avec elle, Henri Ier de La Rochefoucauld (2), seigneur de Cousages, Chavagnac, etc. ; marié : 1° à Gabrielle de La Roque ; 2° à Claude-Françoise de Polignac ; mort en 1661. (*Histoire généalogique et héraldique des pairs de France*, par M. de Courcelles, article de La Rochefoucauld).

VIII. — François II de La Rochefoucauld, marié à Louise de St-Martial de Drugeac ; mort en 1676 (*Ibid.*) ; seigneur de Chavagnac (lettres du 13 juillet 1660, archives de la Fauconnie).

IX. — Henri II de La Rochefoucauld (1600-1698); marié en 1676 à Marie de Puydeval de Saint-Martial de Conros. « Il

---

(1) Polignac : fascé d'argent et de gueules.

(2) La Rochefoucauld : burelé d'argent et d'azur, à trois chevrons de gueule, le premier écimé, brochant sur le tout.

s'en tint à la substitution perpétuelle apposée au testament de Madeleine de Rollignac (1600), pour les châtellenies de Cousages, Chavagnac et Saint-Dolus. » (De Courcelles, *loc. cit.*)

X. — Henri-François Ier de La Rochefoucauld, fils du précédent, marié en 1698 à Marie-Henriette de Bouchiat, comte de Cousages, seigneur de Chavagnac (De Courcelles, *ibid.*)

XI. — Jean-Baptiste de La Rochefoucauld, fils du précédent, né en 1700, marié en 1746 à Marie-Gabrielle Renart de Fuschenberg ; comte de Cousages, *baron* de Chavagnac (De Courcelles, *Ibid*) ; seigneur de Chavagnac (reconnaissance du 9 mars 1751, archives de la Fauconnie.)

XII. — Henri-François II de La Rochefoucauld, comte de Cousages, frère du précédent, marié en 1766 à Louise-Françoise de Rochechouart, mort en 1784, seigneur de Chavagnac (reconnaissance du 10 décembre 1783, archives de la Fauconnie.)

XIII. — Alexandre-Armand-Louis-Henri de La Rochefoucauld, comte de Cousages, seigneur de Chavagnac, fils du précédent, né en 1767, mort sans enfants mâles.

III

Fragment d'une donation faite à l'abbé de Vigeois d'une église nommée St-Pierre-de-Grèzes, située dans la vicairie de Cavaignac en Périgord (1).

*Tam præsentes quam futuri noverint quum Duitramnus del Terral dedit Deo et S. Petro Vosiensi, pro remedio animæ suæ et pro animâ patris sui et matris suæ et uxoris suæ Richildis et pro filio suo Stephano monaco, qui postmodum decanus in eod. m*rio *extitit, in pago Petragor., in vicariâ de Cavaniaco, eccl*am *suam de Grezas, quæ constructa est in honore beati Petri apostoli; tali conventu ut quamdiù viveret, teneret. Post*

(1) Grèzes, paroisse desservie actuellement par le curé de Chavagnac.

obitum vero illius, Sto Petro Vosiensi libera remaneret sine ullâ contradne..... Ex hoc scribi testamentum. Factum est donum istud in mense octob., regnante Hlothario rege Francorum. Hujus autem doni testes fuerunt Stephanus decanus, filius ejus, et..... erius. Gibradus.... Gaufredus. (Bibl. nat. Mss. de Gaignières, vol. 5453, ex cartul. abb. Vosiensis, fol. 18 vso.)

(Bibl. nat. Mss. *Périgord*, v. 77, fo 30.)

IV

Rôle de l'assiette des deniers votés par les États du Périgord et du Limousin au roi de Navarre pour le recouvrement de son royaume (novembre 1513).

..... La justice de Chavagnac..... 80[1].

(Bibl. nat. Mss. *Périgord*, vol. 9, fo 75.

V.

Fondation faite par Guy de Roffignac, seigneur de Chavagnac, et Bertrand de Roffignac, son frère, au profit de l'église de Chavagnac.
(25 février 1532.)

Faict au lieu et chateau de Couzages en Limozin le 25 jour du mouas de février 1532, régnant très excelant prinsse Françouas, par la grasse de Dieu roy de France. Au nom de la Ste Trinité, Père et Filz et St Esprit, de Nostre Dame, de St Jean, de St Xrofle (1), St Blaize, St Pantaléon (2), St Hugues et des sainctes vierges Marguerite, Ste Catherine et de tous autres Sts et Stes de Paradis, en prezance de moy not. et des tesmoingtz cy dessous escripts et nommés, ont été pns et

---

1) St Christophe.

2 Patron de l'église de Chavagnac.

personnellem. establis en leurs personnes. scavoir est noble Guy de Roufligniac, s^gr de Couzages en Limozin et Chavaniac en Périgord, de Peyrac en Quercy et de la Bruilhe en Engoumois, monsieur m^e Bertran de Roufligniac, prieur de Loupiat, son frère, habitant pour lors au chateau de Couzages, pour le salut de leurs âmes et acquict de leur cousiance et de leurs parans et amis, tant envers les vifz que les mortz esquels ils peuvent estre teneus, entendent fonder à perpétuité et à jamais en l'esglize de Chavaniac chasqun jour une messe en haut et aussy des mortz en haut, et à la fin tousiours une desd. messes une absolution, et les souers une salutation à Nostre Dame, l'absolution et la salutation à la dévotion desd. fondateurs et de leurs subcesseurs. Entendent lesd. fondateurs que le susd. servisse sera dict et faict comme s'ensuist : les jours des festes et... dimanches, de Nostre Dame, des appostres et saingtz et saintes susd., seront dictes les messes de jour et vespres ; tous les mardis du caresme, des quatre temps, sera dicte la messe de sept, tout ainsin que ce dict le premier jour de caresme hors la bénédiction des cendres. Ne seront teneus dire l'absolution de mortz et salutation de Nostre Dame comme est tous les autres jours. Sera dicte la messe de saincte Trinité le lundy, des mortz le mardy. deu benouest Sainct Esprit le mercredy, de tous les sainctz jusques au jour de la révéla^on St Michel de may jusques à Toussainctz, des benouestz Annges le jeudy, du corps pressieux de Nostre Seignieur le vendredy, de la benoueste Passion le samedy, de Nostre Dame selon le temps. Et à la fin de chasque messe, une absolu^on pour les mortz, et tous les jours dire (1) des mortz, et à la fin l'absolu^on et saluta^on à Nostre Dame, comme dict que le tout en haut. Item, les jours qu'en lad. esglize, pour festes anueles ou confreries, se diront vespres, ne seront teneus que de faire les souers l'absollution des mortz et salutation à Nostre Dame. Item entandent lesd. fondateurs que à faire lesd. servisses seront neuf prestres. Un faira chef et lèvera autant que deux d'autres, et

1 Un mot passé dans l'original.

que l'un défailhant ou l'autre en quelque sorte que ce souest, fut que par maladye, indispozion de personne..... dont on sera. Apparestra que lesd. fondateurs et les neuf prestres soest d'ordre tant à la messe, vespres, que de mortz. Item seront teneus lesd. neuf prestres en lad. esglize touziours estre vesteus de leurs subrepelitz et ne y porter soubz (1) de bouas, à paine d'estre punis de ce que sera ordonné par lesd. fondateurs et prestres. Item entandent lesd. fondateurs que cy auqun desd. neuf prestres rescouist de ne se soy vouloir tenir ausd. servisses et honnetement vivre, lesd. fondateurs ou successeurs, avec l'advis et consantem. de quatre des neuf prestres, que de leur propre authorité, sans autre forme de procès, les en puissent à tout tams et à perpétuité priver de la congréguation, et que parelhem. ce puissent faire les cinq autres [des] neuf prestres de la congrégua^{on}, veulhient lesd. fondateurs et les autres prestres ou non. Item, et ne seront teneus lesd. neuf prestres recepvoir auqun prestre en lad. congrégua^{on} qui ne sache bien lire et son plein chan, ou que ce souest que par lesd. fondateurs le leur puissent prezenter et à leurs successeurs, se rezervant, à scavoir que par le décès de un desd. neuf prestres en pouvoir mettre un autre et ne passant led. nombre de neuf prestres. Desd. neuf prestres le curé ou son vicaire en sera l'un et prestera son consantem. Item, et pour accomplir et osserver les choses susd., lesd. fondateurs ont donné six cens cinquante livres t^{z}, et ont consanty et consantent lesd. fondateurs que d'icele somme de six cens cinquante livres t^{z} et autres sommes, lesd. neuf prestres puissent acquérir les villages des Periés....., la Verdonnie, Peuch, avec l'estrade que soy confrontent, lesd. villages avecque les appartenances de la Chèze, Freyroux, Contezac, la Veyssière, Razac, de Néguirat et Chaumoun, soy dezistant de toutes tailhies aux quatre cas, lotz et ranthes, en faveur de lad. fonda^{on}, à soy ne se rezervant que la ranthe ordinaire et que ce ; et au cas que ne se trouvast jusques à troues prestres que voulussent faire

(1) Sabots.

lesd. servisses, que lesd. villages desseus nommés retournassent aud. noble Guy de Rouffigniac, fondateur et seignieur susd., ou à ses sucesseurs, sans aucune charge de restitu^on et sans en divestre led. seignieur. Desqueles chozes susd. m^re Bernard Aymar, p^tre de Chavaniac, pour lesd. prestres, a demandé à moy not. dessoussigné instrument, ce que lui ay octroyé faire, et ce en prezance de m^re Henry Delavie, p^tre, recepveur desd. seignieurs, et de Mathieu Talhefer, aussy secraitaire dud. seignieur de Loupiac; tesmouengtz prezans. et par moy Apilar et moy (1). — (Copie du XVI^e siècle.)

(Archives de la Fauconnie.)

VI

Obligation relative à l'exécution d'une fondation faite par Madeleine de Roffignac au profit de l'église de Chavagnac (6 avril 1588).

Faict à Chavaniac en Périgord, dans la cour du château dud. lieu, après midy, ce sixiesme jour du mois d'apuril, mille cinq cens quatre-vingtz huict, régnant Henry, par devant moy, not^re royal et tesmoingts soubznommés ont esté prezans et constitués en leurs personnes Peyrouthou Peuchmége, habitant dud. Chavaniac, et Anthouine Reynier filz à Jacques Reynier, habitant deu vilage de la Pouiade, parrouisse susd. de Chavaniac, lesquelz de leur boun gré et l'un pour l'autre ont recogneu et confessé debuoir à M^es Jean-Jacques Vins, Léonard Boussier, Martin Romme et Jean Jacquet jeune, prestres de l'Esglize du prézant lieu et filhieuls, p^nts et aceptants, sca. est la somme de quinze escus sol. revenant à quarante-cinq livres t^z ; laquelle somme a esté balhiée réalement ausd. débiteurs par le susd. Romme, par le com-

(1) La congrégation fondée par Guy de Roffignac, et qui avait pris le nom de *prêtres filleuls de l'église de Chavagnac*, a subsisté au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

mandement de dame Madalène de Roufignac, dame de la prezante chatelenye, en un esqu et deux pistoles, cinq piesses de vingt solz piesse, trouetz esqus en piesses de quinze solz, testons et autre monnoye blanche ; icelle réalement retirée en prézance de moy not^re^ et tesmoings soubznommés. Laquelle somme susd. lesd. débiteurs ont promis payer ausd. créditeurs d'auiourd'huy en un an prochin venant. Et pour ce faire ce sont obligés lesd. débiteurs l'un pour l'autre et un chasqun dans un soeul pour le tout, sans faire divizion de depte ni discu^on^ de biens.

Ont reconnu etc. compelé etc. juré etc. Prézans Hélie Gautier, deu vilage de la Fauconnye, et Peyrouthou Perier. Contal de Sagornac, parouisse susd. de Chavaniac ; lesd. débiteurs ni Périer tesmoingt non singné, pour ne scavoir escripre, et moi ; singnés à l'original Gautier et Mercier. not^re^ royal.

Et advenant le septiesme jour dud. mouas et an de l'autre part escript, au logis de Peyrot Labrunye, dict Beatus, avant midy, [furent] personnelement constitués lesd. prestres de l'autre part escript et nommés. Lequel Romme a dict avoir balhié l'argeant espécifflé en l'obliga^on^ de l'autre part escripte par le commandement de haute et puissante dame Madalène de Roufignac, dame de la prezante jurisd^on^ et autres plasses, soubz condition et à la charge que lesd. prestres seront teneus, comme ils ont promis, dire anuelement huict messes et faire prières à Dieu pour l'âme de certènes personnes qui se trouvèrent mors, lorsque le can deu roy conduict par monsieur le duch du Maine [a] passé dernièrement au prezant pays. Lesquèles messes lesd. prestres seront teneus dire anuelement, scavoir quatre le jour de sainct Guabriel, et les autres quatre à la huictaine après de lad. feste sainct Guabriel, à la charge que lesd. débiteurs payeront la somme espessifiée aud. obligé ausd. prestres ou à leurs sussesseurs prestres qui seront en leur plasse en la prezante esglize de Chavaniac. Et seront teneus la mettre entre des mains solvables, au fin que lad. somme demure perpétuelement ausd. prestres ou leurs sussesseurs prestres qui seront en la présente église de Chavaniac, afin que lesd. prestres et leurs

subcesseurs prestres puissent jouir des esfruicts et intérêts de lad. somme perpétuelement. Et ainsi l'ont vouleu lesd. prestres, promis de jamès ne contrevenire soubs mesmes obligaons que desseus. Presns le susd. Hélie Gauthier et Jean Rougier de la Chèze, susd. parrouisse. Singnés à l'original Romme prestre, Léonard Boussier pr., Jacquet ptre, Jean Rougier, Gautier, et Mercier, notre royal.

Cop. MERCIER, notre royal.
Colationné dud. MERCIER.

(Archives de la Fauconnie.)

VII

Fondation faite par Madeleine de Roffignac au profit de l'église de Chavagnac (22 mai 1601).

Scachent tous qu'il apardiendra qu'il a esté truvé entre les cèdes (1) et papiers de feus mres Anthouine Monthel et Pierre Mercier, en leurs vivans notaires royaulx, et led. Mercier colationnaire dud. feu Monthel, par moy aussy notre royal soubzné, comme colationnaire desd. feus Monthel et Mercier et héritier au bénéfice d'invantaire dud. feu Mercier, le testament duquel la teneur s'ensuict par extraict.

Le vingt-deuxiesme du mois de may mil six cens et un, dans le chasteau de Couzages, Bas-Limosin, a esté prezante haute et puissante dame Madalene de Roufigniac, dame dud. lieu et autres plasses, veufve de messire Jean de Senectaire, cheualier de l'ordre du Roy, laquele, faisant son testament, etc. Item a donné et institué lad. dame aux prestres filhieuls de l'esglize de Chavaniac, en forme d'obit et une fois payée, la somme de huict vingt six esqus dausfins, revenant à cinq cens liures tz, et moyennant led. don seront teneus lesd.

(1) Cédules (*schedæ*).

prestres filhieuls de lad. esglize dire perpetuelement et à une chasqune semaine deus messes des mors en la mesmouere et salut de lad. dame, scavoir les jours de lundy et vendredy, et à chascun d'iceux lad. messe, etc. Prezans honorables hommes mres Françoues Dupouch, avocat en la Cour de parlement de Bourdeaux, du lieu de Larche en Limozin, Jean Bernard, advocat en la Cour de parlement de Paris, du lieu de Dastor (?) en Fourets (1), Guilhïaume de Froumant, advocat en la Cour de Paris, de la ville de Mahon en Combrailhie. Estienne Sclafer, notre, du lieu de Nadalhiac en Périgord, Hélies et Pierre Labrauge père et filz, deu lieu de Chauaniac aud. Périgord, et Vidal Gérard, de la Jugie en Limozin, tesmouens par moy apelés, qui ont singné hors led. Hélies Labrauge et led. Gérard, lesd. jour et an susd. Singnés à l'original des prezantes Madalene de Roufiniac testatrisse susd., Dupouch, de Froumant, Géraud, Sclafer, Labrauge et Monteilh, notre royal, que j'ai resseu le pnt testament.

DEMERCIER, *notre royal et colationnaire susd.*

Archives de la Fauconnie.

VIII

Contrat portant affermage, par François de Polignac, seigneur de Chavagnac, à maitre Pierre Juge et autres, des terres de Cousages et Chavagnac. (9 novembre 1629.)

Par devant moy notre royal soubznè, en la pnce des tesmoingtz bas nommés, a esté personnellement estably puissant seigr messire Gilbert de Monestay, seignieur baron des Forges, de Fontenilhat et autres ses plasses, lequel de son bon gré et franc voulloir et en vertu de certainne procuraon expresse à lui balhée par puissant seigr messire Fran[s] de Pou-

1) Forez.

liniac, seigr et baron d'Auzon, Chalançon, Claueliers, Cousaiges, Chauagniac et autres plasses, et messire Baltazare de Pouliniac, son fils, datté du treziesme octobre dernier an pnt, laquelle incérée au bas du présent, estant de pnt en le chasteau dud. Couzaiges, par ces présantes a affermé et assencé à Me Pierre Juge, procureur d'office de lad. terre dud. Couzaiges, habitant au bourg de St-Sernin de Larche, et François Nadal, marchant de la ville de Briue, illec pus et acceptans, scavoir est lesd. deux terres et seigneuries de Couzaiges et Chauagniac, avec leurs.... circonstances et deppendances, consistant scavoir lad. terre de Chauagac en cens, rantes, lotz, vantes, domaines, predz, vignes, bois chastaigniers et autres droits ; et celle de Couzaiges consyste en terres, rantes, lotz, vantes, mesteries, domaines, moulin, pressoir d'uille,..... predz, vignes et autres droits et debuoirs seigneuriaux et croix de bestiaux desd. mesteries, lesd. deux terres et seignieuries avec tous droicts d'inuestir et desuetir et retenir par puissance de fief noble et généralement tout ce qui en deppend, pour du tout en jouir par les assensseurs et en père de famille, tout ainsy que les précédens fermiers ont acoustumé de jouir desd. seignieuries et dépendances d'icelles ; et ce pour le temps, terme et espasse de quatre années, quatre culthures et perception des fruits..... La premiere d'icelles années commencera à courir le jour de feste de St Jean Batiste prochain qu'on comptera mil six cens trente, sauf des moulins, desquels n'entreront en jouissance que le vingt-septiesme septembre après aussy prochain ; finissant lesd. quatre années à mesmes et semblables jours, icelles complètes et révollues, qu'on comptera mil six cens trante troys. Afferme faicte, comme dict est, par led. seigr aud. nom, ausd. srs Juge et Nadal, moiennant le prix et somme de cinq mille liures tournois pour une chasqune desd. quatre années. paiables scavoir : cinq mille liures comptant sur le passement du pnt, qui ont esté illec balhées par lesd. Juge et Nadal en pistolles du coing d'Espagne ou d'Italye, sequins, escus d'or et de poix, quarts testons, francs et au [autre] bonne monaye bien comptée et nombrée par led. seignieur des Forges aud. nom..... et en ma pnce et des tesmoingtz bas nommés ;

tellement que s'est tenu pour comptant. payé et satisfait de lad. somme de cinq mille liures. et d'icelle lesd. Juge et Nadal a promits acquitter envers led. seigneur de Pouliniac et ainsi qu'il appra, au pacte de ne jamais plus ne leur demander ni faire demander par aultruy. Et au reguard des aultres quinze mille liures restant dues aux trois années suiuantes de lad. pnte afferme, seront payées par lesd. Juge et Nadal, scavoir : deux mille cinq cens liures le jour de feste de Nouel qu'on comptera mille cinq cens trente ung, au deux mille cinq cens liures le jour de feste de sainct Jehan Batiste prochain de l'an mil six cens trente deux, avec pacte acordé que, au cas ou iceux fermiers paiera aud. seigneur lad. somme totalle desd. cinq mille liures le jour de la St Jehan Batiste de l'an mil six cens trente ung, il en sera desduict et rabatu la somme de trois cens liures pour les intérests de l'auance de lad. année. Et pour les aù dix mille liures des au deux annees, seront payées deux mille cinq cens liures le jour de feste de Nouel dud. an mil six cens trente deux. mesme somme de deux mille cinq cens liures le jour de feste de St Jehan Batiste après de l'an mil six cens trente troys. semblable somme de deux mille cinq cens liures le jour de feste de Nouel dud. an mil six cens trente troys, et deux mille cinq cens liures dud. dernier pacte, se payera le jour de la St Jehan mil six cens trente quatre, faisant l'entier payement desd. vingt mille liures de la pnte afferme. Lesquelz paiemens se feront aud. pactes dans le chasteau de Couzaiges. Néangmointz, oultre icelle susd somme, seront tenus lesd. fermiers, comme ils ont promis et promettent, par chascung an, scavoir : aux ptres filheuls de l'esglize parochelle dud. Chauagniac, chascune desd. quatre années, la somme de trente une liures cinq solz pour l'obit et fondation faicte par feue dame Magdalenne de Roffiniac uiuante dans sesd. terres de Couzaiges et Chauagac ; aussy en deux pactes, qui est la moitié à Nouel et l'aultre moitié à St-Jehan annuellement. Plus paieront aussy iceux fermiers, aussy annuellement, les gages des officiers dud. Chauagniac, qui sont : au juge, froument dix quartons, seigle dix quartons ; au lieutenant, froument dix quartons : au procur d'office. seigle dix quartons.

ainsy que les précédens fermiers ont acoustumé payer. Comme aussy semblablement seront tenus payer iceulx fermiers, aussy tous les ans durand lad. afferme, aulx officiers dud. Couzaiges leurs gages, qui est : au juge, fromt dix quartons ; au lieutenant, froument dix quartons ; au procurr d'offlce, seigle dix quartons ; au procurr dudit seigr au siége de Briue, fromt dix quartons ; au fourestier, seigle quinze quartons, orge quinze quartons, trois charges de vin à la cube, argent dix-huit liures, cinq pintes d'huille, ung pourceau jusques à six liures et deux quartons de sel, conformément aulx précédentes affermes, sy mieulx lesd. Juge et Nadal n'ayment rendre à Jehan Vincent, fourestier, pour son reguard, la somme de trois cens liures tz pourtée par son contract de ses prouizions de fourestier, de laquelle y et cau leur sera allouée et précomptée sur ledict pacte de ladicte segonde année de lad. pnte afferme, rapourtant coppie de ses prouizions et quitance dud. Vincent de lad. somme portée par sesd. prouizions. En oultre et aussy seront tenus lesd. fermiers et ont promys que tous les fraictz de justice aulx proucès criminels qu'actionneront auxd. terres pendant lesd. quatre années, à la charge toutesfois que les amendes et confiscations, droict de rénicolle ou étranger non naturalizé, droict de pacaige, droict d'aubene,..... leur apartiendra jusques à la somme de vingt-cinq liures pour chascung des criminels, et le surplus appra au seignr bailheur aud. nom. Lesquels fraictz desd. proucès seront néangmointz prins préalablement par lesd. preneurs sur les biens cfisqués. De plus seront tenus lesd. fermiers de paier et bailher annuellement la somme de six liures pour estre emploiée par led. seigr ou aultre ayant de luy charge aulx réparaons nécessaires aulx chasteaulx de Couzaiges et Chavagac ; lesquelles réparaons seront bailhées..... et tout ainsy qu'il plaira aud. seigr d'ordonner. Davantage seront teneus lesd. fermiers de prendre par inuentaire tous les bestiaulx desd. mestéries, lesquels bestiaulx ils seront teneus de randre à la fin de lad. afferme, en mesme quantité, qualitté et valeur qu'ils les auront prins, afin que lesd. mestéries ne demeurent desgarnies. Ne pourront lesd. fermiers prendre du bois de la fou-

rest que pour leur chauffage seulement et tel que leur sera marqué par led. fourestier. Et quant à la guarde desd. chasteaulx, led. seigr sera tenu d'y mettre telle guarde que bon luy semblera, sans que lesd. fermiers soient tenus de les garder ni paier..... ny subietz..... ruines qui pouront y arriver, sinon qu'elles y vinssent de leur faulte. Ils s'en pouront seruir, et mesmes de la vesselle de boix, pour y retirer les vins et au reuenus, sy bon leur semble. Et à la fin de la susdicte afferme, la laisseront en l'estat qu'ils la prendront, dont se chargeront, ensemble des au meubles desd. maizons, par inuentaire, pour les randre de mesme à la fin de lad. afferme. Quant aux moulins, pressoir d'huille et....., les rendront aussy en l'estat qu'ils les prandront avec leurs étet et..... par les mains..... assansseront d'iceulx. Sera tenu icelluy seigr aud. nom de les faire jouyr de tous lesd. reuenus durant lesd. quatre années et faire cesser tous troubles et empeschement, à peine de tous despans, dommages et intérests, et le tout suiuant et cformément les précédents bailh afferme desd. terres et seigneuries, leur ayant balhé une coppie..... desd. cens et rentes desd. seigneuries, que lesd. affermiers seront teneus d'en bailher une coppie d'icelle à la fin d'icelle afferme. Laquelle susd. pnte afferme iceluy seigr des Forgues a faicte ausd. Juge et Nadal qui dict est, et aux conditions de ne soy rien..... par sesd. présantes aulcunement à la saisie et arest qu'il auoyt cy deuant fait faire à sa reqte sur lesd. deux terres et reuenus d'icelles, en conséquance du léguat deub sur icelles à dame Olande de Chazebon, sa consorte, par lad. deffunte dame Magdalene de Roffiniac, son aïeule, et fraitz et despans par luy auancés à la poursuitte du proucés..... contre lad. dame et lui aud. nom..... l'arest sur ce interuenu. Ayant iceluy seigr des Forges perdu lad. somme de cinq mille liures..... et de poursuivre son action et saisir sy bon luy semble. Ayant été faicte icelle dicte pnte afferme par led. seigr des Forges et là présant et du voulloir et csentement dud. seigr Bartazard de Pouliniac, fils dud. seigr de Chalançon. Et pour l'entretènement de tout ce dessus, lesd. parties respectiuement ont obligé tous leurs biens, et expressément led. seigr des Forges

a obligé les biens desd. terres et seigneuries, conformément à lad. procura^{on} ; ont renoncé à toutes et chascune les renon^{aons} et exceptions contraires à la teneur de sesd....., voullant y être contraintz et compellés par toutes courts du Roy. Ainsin ont..... et juré en leur foy de fermiers aux saints euangilles n^{re} Seigneur. De quoy ce requérant, leur ay concédé instrument. Faict et passé dans le chasteau dud. Couzaiges, auant midy, le neufiesme jour du moys de nov^{bre} mil six cens vingt neuf, régnant n^{re} souuerain prince Louis roy, en p^{nce} de Louis Jaubert, sieur de Monferan, agent des affaires dud. seig^{r} de Chalançon, et Jehan Périer, homme de chambre dud. seig^{r} des Forges, tesmoingtz, qui ont signé auec les partyes.

S'ensuit la theneur de lad. procura^{on}. En leurs personnes hault et puissant seigneur messire François de Pouliniac, cheualier, seigneur et baron de Chalançon, Auzon, Claueliers, Couzages, Chauaniac et a^{u} ses plasses, et messire Bartazard de Pouliniac son fils, leq. par les presantes autorise pour icelles accorder et consentir, estant de présant en ce chasteau d'Auzon, de leur bon gré, etc., ont donné plan pouuoir à puissant seignieur messire Gilbert de Monestay, seig^{r} et baron des Forges, de Fontenilhiat et a^{u} ses plasses, d'exposer et mettre en afferme par proclama^{ons} et publica^{ons} généralles et particullières les terres et seignieuries, cens, rentes, mestéryes, prez, vignes, droictz et debuoirs de Couzage et Chauagnac en Limosin et Périgort, ausd. seignieurs appartenant, et ce pour le temps de quatre années prochaine^{mt} advenir, prenant leur commencement le jour de feste de St-Jehan Batiste prochain veunant, pour le prix, somme et..... à la meilheure c^{diction} et advantaige que faire se pourra. Sont..... de payement qui seront par led. seig^{r} de Forges acordés..... le plus fauorable et auantageux et du prix desd..... par aduance d'une année, ainsy qu'il pourra faire lad. condiction de anticipper et du payement que se recepura, et donner tel argent..... et nécessaire..... et passer par deuant not^{e} et tesm. tels baux d'asseurer, affermer et par iceulx obliger les mesmes biens desd. terres de Couzages et Chauaignac : à faire jouyr lesd. fermiers pour le temps qu'il

leur sera acordé, tout ainsy et de mesme que lesd. seigrs constituans feroient ou faire pouroyent, sy présans en leurs personnes y estoient ; ce à quoy ils se soubzmettent et obligent par lesd. pntes. Et généralement y promettant auoir le..... ne réuocquer..... indempne de toute..... satisfaction..... Faict et passé dans le chasteau dud. Auzon, en pnce de Me Jehan Giron, agent des affaires dud. seignieur de Chalançon, et Jacques Belle, clerc dud. Auzon, soubzsignés avec lesdictz seigneurs constituans, le sabmedy treziesme octobre mil six cens vingt neuf, auant midy. Ainsy signié à l'original de lad. procuraon : Chalançon, Baltazard de Pouliniac, Giron et Belle. Et plus bas : octroyé deraon pour le Roy à Besson et a cousté tant pe scellé et contrerolle pour seruir de procuraon. Lequel original de lad. procuraon led. seigr de Forges..... est chargé et a promys la représanter en temps et lieu en la pnce de tous les susd. qui sont soubznés. Ainsin signés : Forges, contractant susd., Bartazard de Pouliniac pnt, de Juge contractant, F. Nadal contractant pnt, L. Jaubert, J. Mingaud pnt, et moy.

Et aduenant le vingt neufiesme jour de julhet mil six cent trante, dans le chasteau de Couzages, auant midy, régnant et par devant qui dessus, a esté constitué en sa personne led. messire Frans de Pouliniac, seignieur et baron de Chalançon, Auzon et au plasses, et, au nom et comme père et légitime administrateur de ses enfans et de défuncte dame Anne de Chazebon, sa consorte, de Couzages, Chauagac, Claueliers et au terres, lequel, après auoyr veu et entendu la lecture de la procuraon et contract de bailh afferme faict en faueur desd. Juge et Nadal, cy dessus escript, de son bon gré et ferme vouloir, a ce susd. contract ratiffié, approuué, alloué, et confirme, ratiffie, approuue, alloue et confirme..... qu'il sorte à son plan et entier effect selon sa forme et theneur..... que dessus..... pour recepuoir tous actes..... son domicille de son dict pnt chasteau de Couzages, et pour l'accomplissement de tout ce dessus, a obligé ses biens sous mesmes obligaons, renonciaons, compulsions et foy de serment que dessus. De quoy pns Jehan Chalimbre, uisier en la séneschaussée du Bas Limosin, et messire Rémond Laval, pbre,

demeurant à Baugon, p^roisse parroisse, tesm^s.... Ainsin signé à l'original : Chalançon, de Laual p^bre p^nt, Salimbre p^nt, de Juge aceptant, F. Nadal aceptant.

Archives de la Fauconnie.

IX.

Estimation des bestiaux des domaines dependant de la châtellenie de Chavagnac (14 août 1661).

Estima^on des bestiaux des domaines et meyteries de la chastellenye de Chauaignac, faicte le quatorziesme d'aoust mil six cens soixante-ung, en p^nce des sieurs Courèze et Noira, fermiers de la chastellenye, qui ont acepté lad. estima^on et prins les susd. bestiaux à leur charge suiuant leur contrat d'afferme pourtant les susd. bestiaux remis à chaque meytayer pour les tenir desd. fermiers pandant leur afferme, ainsin qu'il est de coustume, à laquelle estim^aon a esté procédé comme s'ensuit :

PREMIÈREMENT.

Denis Reynier, meytayer de la Ribaudie, a représenté deux bœufs estimés soixante quinze liures..... 75l

Plus une ânesse avec son asnon, estimés dix liures, par ce..... 10

Plus une porche avec deux petits couchons, estimés uingt liures..... 20

105l

Plus brebis sept, deux aigneaux, cinq mouthons et deux chèures.

SAGOURNAC.

Jehan Périer, tisseran, a rep^nté deux bœufs estimés cent liures..... 100l

Plus une truye et trois petits couchons estimés seize liures..... 16

116l

Plus vingt-six brebis, mouthon ung, aigneaux quinze, plus une chèure.

François Périer lou marchand a représenté deux bœufs estimés quatre vingt quatorze liures..... 94l

Plus une truye et cinq petits couchons estimés trente liures..... 30

Plus une ânesse et asnon estimés douze liures..... 12

136l

Plus deux chèuvres.

Pierre Deschiès a repnté trois bœufs estimés cent liures..... 100l

Plus deux truyes et une petitte avec douze petits couchons après elles, le tout estimés trente six liures. 36

Plus une ânesse estimée neuf liures..... 9

145l

Plus treize brebis, quatre moutons, sept aigneaux et deux chèures.

Jehan Lafargue a repnté deux bœufs estimés septante cinq liures..... 75

Plus une truye avec six petits couchons de laict estimés douze liures..... 12

Plus une ânesse dix liures..... 10

97l

Plus une chèure.

François Périer a représenté trois bœufs, une vache et une velle estimés cent quatre uingt liures..... 180l

Plus une truye avec cinq petits couchons et une autre petite estimée vingt liures..... 20

Plus une ânesse dix liüres..... 10

210l

Plus douze brebis, huict aigneaux, ung mouthon, chèures deux.

(1).....

Plus ung petit poulin qui n'a esté estimé et que lesd. fermiers n'ont voullu prandre.

---

(1) Un feuillet manque dans l'original.

Plus deux pourceaux estimés quatorze liures.
Plus brebis quinze, aigneaux cinq.
Jehan Bigeac lou trabaliayre, deux bœufs estimés quatre vingtz liures 80l
Pourceau ung estimé cinq liures..... 5
Plus une ânesse et asnon, dix liures..... 10

95l

Jehan Deloys, deux bœufs estimés cent liures..... 100l
Plus une ânesse dix liures..... 10
Plus deux pourceaux, treize liures dix sols 13l 10s

113l 10s

Monte mille deux cens huictante trois liures... 1,283l 10s
sans y comprendre les brebis, mouthons, aigneaux et chèures qu'il fault rendre par teste.

Archives de la Fauconnie.)

X.

Requête des habitants de la paroisse de Chavagnac au commissaire départi en la généralité de Bordeaux, au sujet des tailles et impositions. (1er octobre 1680).

A Monseigneur Charles Faulcon, cheualier, seigneur de Ris, conseilher du Roy en ses conseils, mestre des requestes ordres de son ostel, commissre départi par Sa Majesté en la généralité de Bourdeaux.

Monseigneur.

Les habitans de la paroisse de Chauagnac en Périgord et dans leslection de la présante ville de Sarlat, remonstrent très-humblement à vostre Grandeur qu'il y a diversses personnes domiciliées dans la visconté de Turene qui possèdent des biens d'une notable valleur dans lad. paroisse dans le tailhable du Roy ; et cependant ils reffusent de payer la

tailhe au Roy, soubz prétexte qu'ils sont domicilliés dans la visconté de Turene ; et par cet ordre les habitans se treuuent extraordinairement foulés et surchargés, ce qui les oblige à recourir à Vostre Grandeur pour lui représanter que ce partys n'est pas considérable et quoyqu'ils soient domicilliés dans ladite visconté de Turene, néantmoins ils sont obligés de payer la tailhe et autres impositions pour raison des biens qu'ils possèdent dans le tailhable du Roy. Il a esté ainsin jugé par arrest du consel du unziesme septembre mil six cens septante sept, qui auroit esté présanté à Vostre Grandeur par les habitans du bourg de Nadailhat avec leur requeste, au pied de laquelle vous auriés donné vostre ordonnance portant que les particuliers domicilliés du visconté de Turene seront cottisés dans les rolles des tailhes desdites paroisses, icelle cy attachée. Ce considéré, il plaise à Vostre Grandeur, Monseigneur, ordonner que suyvant et conformément aud. arrest, les habitans et domicilliés dans la visconté de Turene qui possèdent des fonds dans la paroisse de Chavaignac seront cottisés dans icelle pour les biens qu'ils y possèdent, sy mieux n'aiment bailher ung fermier qui sera cottisé ; et les supplians prieront Dieu pour la prospérité et la santé de Vostre Grandeur.

BOUSSIER, *suppliant*, GAUTIER, *sup*t.

(*Archives de la Fauconnie.*)

XI.

Requête des habitants de la paroisse de Chavagnac à l'évêque de Sarlat. (Entre 1688 et 1701).

A Monseigr de Beauuau, l'illustrissime et révérendissime évêque et seigr de Sarlat.

MONSEIGNEUR,

Les habitans de la parre de Chauaignac dans vostre diocèse représentent très-humblemt à V. G. que lad. parre estant

mal seruie par un seul prêtre; et uostre G. en ayant été bien informée en faisant sa uisite, aurait, il y a trois ans, ordonné que lad. parr^e^ serait seruie non seulem^t^ par le s^r^ curé, mais encore par un uicaire, et aurait à cet effet enuoyé deux en diuers temps, lesquels ayant seruy et résidé dans lad. parr^e^, le dernier se retira et il n'y en a eu aucun autre depuis, parceque M^e^ Guillaume Gaurène, prêtre et curé de lad. parr^e^, préférant son intérêt propre au seruice diuin, n'a pas voulu de uicaire. De quoi lesd. habitans se sont plaints plusieurs fois aud. s^r^ Gaurène, sans qu'il ait voulu y pouruoir, quoiqu'il ait bien sceu que le s^r^ de Mazières, son deuancier, a tousiours eu un vicaire qui a seruy et résidé avec luy dans lad. parr^e^. Lesd. habitans sont obligés de recourir à V. G. et de vous représenter très-humblem^t^ que puisque V. G., après la uisite, a trouvé à propos que lad. parr^e^ fût seruie par un uicaire avec led s^r^ curé, il n'en faut pas davantage pour déterminer et ordonner qu'il y en aura un à p^nt^. Et néansmoins lesd. habitans, pour renouueler la connoissance de l'estat des lieux et des motifs qui ont serui de fondement à uostre première ordonnance, ils représentent que les reuenus décimaux de lad. parr^e^ sont du moins de la somme de 1500^l^, que lad. parr^e^ a une grand lieue d'estendue de uillages les uns aux autres, composée de 16 villages où il y a 10 feux et 430 communians ou enuiron dans un païs fort rude, ce qui rend le seruice d'un uicaire absolum^t^ nécessaire. D'ailleurs led. s^r^ Gaurène a, par l'estat de sa personne, des raisons particulières cognues de V. G., qui doiuent l'empescher de s'y opposer. C. C. [ce considéré], il plairra à Uostre Grandeur, Monseigu^r^, ordonner que lad. parr^e^ sera seruie par un uicaire, lequel sera payé sur les fruits et reuenus de lad. parr^e^ suiuant les ordonnances et règlemens ; à ces fins, nommer et approuuer un prestre qui faira le seruice et résidera dans lad. parr^e^ avec led. s^r^ curé ; et lesd. habitans continueront leurs vœux et prières pour la santé et prospérité de Uostre Grandeur.

Minute.)

(*Archives de la Fauconnie.*)

XII.

Dans un état des châtellenies et paroisses du Périgord, daté de 1365, Chavagnac figure pour 43 feux.

(1365). — *Chastellania de Larche.*

Proch Capelle d'Albarelho (la Chapelle-Aubareil) pro LXIJ ½
de Nadalhaco (Nadaillac) XLVII
de Archinhaco (Archignac) ..... LIJ ½
de Terrassonio (Terrasson) CL
de Villa Dei sibi annex. (la Villedieu) XV
de Pazayaco (Pazayac) ..... XVIJ
de Foliatá (La Feuillade) IX
de Chavanhaco (Chavagnac) XLIII
de Grezis (Grèzes) IX
de Ladornaco (Ladornac) XXXIX
de Jayaco (Jayac) ..... XLVIII ½

(Bibl. nat. Mss. — *Périgord*, vol. 88, f° 92.)

PH. DE BOSREDON.

RÉSUMÉ D'UNE NOTICE DE M. MORTEYROL,

SUR LA VILLE ET LE CHATEAU D'EXCIDEUIL.

La première recherche de M. Morteyrol porte sur l'orthographe et l'étymologie du nom d'*Excideuil*.

Dans le testament de Saint-Yrieix, qui remonte à l'année 572, le nom est écrit : *Exidolium* et dans un acte de donation